

BIENVENUE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Madame, Monsieur,

Notre établissement est conforme aux exigences de la réglementation d'accessibilité d'un établissement recevant du public :

- Les locaux accessibles au public ont été aménagés et sont équipés pour répondre aux besoins.

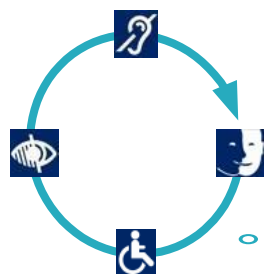


- Le personnel est à votre écoute et peut, sur simple demande, mettre à votre disposition tout équipement dont vous auriez besoin. N'hésitez pas à nous solliciter.

Ce registre est à votre disposition pour consultation



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue au tribunal administratif de POITIERS

° Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles.

OUI

° Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services.

OUI



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.

OUI

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.

OUI

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.

OUI



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé.

OUI

→ Le personnel connaît le matériel.

OUI



Contact : Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr - Téléphone : 05 49 60 79 19



Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil OUI



sur le site internet OUI

N° SIRET : 17860004500029

Adresse : 15, Rue de BLOSSAC – BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX



EQUIPEMENTS DE COMPENSATION PRESENTS DANS LE BATIMENT

Tribunal administratif de Poitiers :

- 1) Balise sonore de repérage : oui.

Destinée aux non-voyants, elle est activable par télécommande normalisée et se situe à l'entrée de l'établissement au 15, Rue de Blossac. Elle dispose de trois plages successives de renseignements.

- 2) Sonnette de présence : oui.

Elle est située sous le porche. Elle permet l'ouverture de la grille d'accès réservée aux PMR.

- 3) Elévateur : oui.

L'élévateur réservé aux personnes à mobilité réduite se trouve à gauche après la grille d'accès. Il permet d'accéder à la salle d'audience qui se trouve au niveau 1.

- 4) Rampe d'accès : non.

- 5) Rampe amovible de compensation d'une marche : non.

- 6) Boucles magnétiques : oui

L'accueil est équipé d'un amplificateur de boucle magnétique.

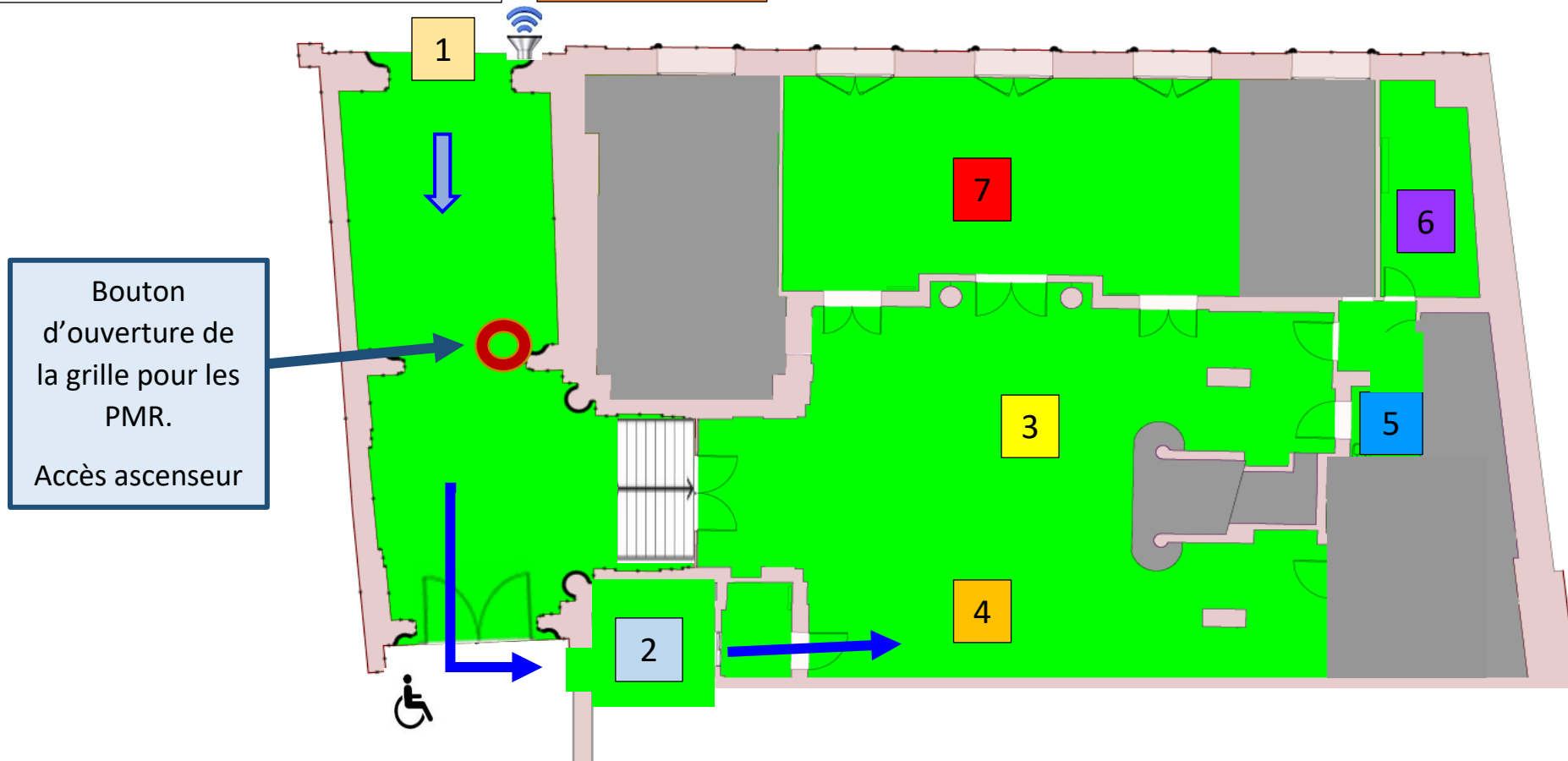
La salle d'audience dispose d'une boucle magnétique infrarouge.

Assurez-vous à l'accueil de son mode de fonctionnement car un système infrarouge nécessite un casque disponible à l'accueil.

TA de POITIERS Locaux accessibles au public

Entrée du public : 15 Rue de BLOSSAC

Balise sonore



Légende

- | | | | |
|--|----------------------------|--|---|
| 1 Entrée du public par le porche | 2 Élevateur | 3 Salle des pas perdus | 4 Accueil avec boucle magnétique |
| 5 Sanitaires hommes et dames | 6 Salle des avocats | 7 Salle d'audience avec boucle magnétique | |
|  Sonnette de présence | | | |

CONSEIL D'ETAT
Chafia Seri
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS
Email : chafia.seri@conseil-etat.fr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS - ATTESTATION ACCESSIBILITE HANDICAPES

Date d'émission 07/07/2024
N° d'affaire : 2501296W0000033
Référence chrono : 296W025054

VOTRE RESPONSABLE D'AFFAIRE

Eric CHEMINAUD
Tél. +33 6 26 14 21 72
Email : eric.cheminaud@socotec.com

AGENCE CONSTRUCTION POITIERS
Pôle Construction&Immobilier Centre
3 Rue Jean Baptiste Boussingault ZAE de la République III
86000 POITIERS
+33 5 49 47 55 66

SOCOTEC Construction - S.A.S. au capital de 9 116 700 euros - 834 157 513 RCS Versailles - APE 7120B - n° tva intracommunautaire : FR09 834157513
Siège social : Immeuble Mirabeau - 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 - Guyancourt - 78182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX - FRANCE

**ATTESTATION DE VERIFICATION DE
L'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

**Etablissements Recevant du Public (ERP) situés
dans un cadre bâti et soumis à Permis de Construire**

- L'article L 111-7-4 du CCH impose à l'issue de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire « un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité ».
- L'article R 111-19-27 indique que cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme. L'arrêté du 22 mars 2007 définissant les modalités pratiques de réalisation des différentes attestations ne comporte pas de modèle d'annexe « ERP existant » ou « ERP situé dans un cadre bâti existant ».
- En conséquence, en l'absence de texte réglementaire, cette attestation a été rédigée en reprenant le modèle des attestations effectivement publiées en annexe de l'arrêté du 22 mars 2007.
- Conformément aux exigences de l'article R 111-19-46 du CCH, ce document constitue aussi l'attestation d'achèvement à produire dans le cadre d'un Agenda d'Accessibilité Programmée concernant un ERP ayant fait l'objet de travaux avec dépôt de permis de construire.

Je soussigné(e) CHEMINAUD Eric de la société SOCOTEC Construction, en qualité de :

☒ Organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L. 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

☐ Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et n'ayant pas signé la demande de permis de construire relative à la présente opération.

Atteste que par contrat de vérification technique n° 2501296W0000033 en date du 25/01/2025, que le maître de l'ouvrage Chafia Seri de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante:

OPERATION DE CONSTRUCTION

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS - ATTESTATION ACCESSIBILITE HANDICAPES
15 rue Blossac
86000 POITIERS

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Etablissement classé 5ème catégorie type W.
Seuls sont accessibles au public les locaux suivants:
- hall accueil
- WC PMR
- espace ascenseur
- salle d'audience

Mise en accessibilité totale de l'établissement.

PERMIS DE CONSTRUIRE

- Modificatifs éventuels : *non renseigné*

a confié, à SOCOTEC, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

- **Règles en vigueur considérées :**

☒ Articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes

☒ Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111- 19-7 à R 111-19- 11 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Arrêté N° 280 du 3 juillet 2025 - Porte d'entrée > 50 N

Arrêté N° 284 du 3 juillet 2025 - Porte salle d'audience à 2 vantaux égaux < 77cm

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 12/01/2024, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

> **R** : Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)

> **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicables (*)

> **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération

(*) Voir commentaire général CG01 page 3

Date d'émission : 07/07/2025

N° de l'affaire : 2501296W0000033

Référence chrono : 296W025054

Eric CHEMINAUD



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : Néant
CG03	Les logements suivants ayant fait l'objet de Travaux Modificatifs Acquéreurs sont exclus de la présente attestation : Néant

Récapitulatif des commentaires particuliers

	1. Généralités
	2. Cheminements extérieurs
	3. Places de stationnement
	4. Accès au(x) bâtiments(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public
	5. Circulations intérieures horizontales
	6. Circulations intérieures verticales
	7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques
	8. Revêtements de sols, murs et plafonds
	9. Portes, portiques et sas
	10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande
	11. Sanitaires
	12. Sorties
	13. Eclairage
	14. Information et signalisation
	15. Etablissements recevant du public assis
	16. Etablissements comportant des locaux à sommeil
	17. Cabines et espaces à usage individuel
	18. Caisses de paiement et équipements disposés en batterie ou série

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
1. • Généralités:			SO		
• Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté:			SO		
• Solutions équivalentes validation du dossier par le préfet			SO		
• Etages non accessibles en fauteuils roulant , espace dédiés à leur usage exclu:			SO		
• Cheminements extérieurs:					
• Généralités:					
• Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès du terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment:	R				
• Signallement du ou des cheminements accessibles :	R				
• Place de stationnement accessible proche d'une entrée du bâtiment en l'absence de cheminements accessible :			SO		
• Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment:			SO		
• Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs:	R				
• Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement:	R				
• Largeur $\geq 1,20$ m :	R				
• Rétrécissements ponctuels $\geq 0,90$ m possible:			SO		
• Dévers ≤ 3 % :			SO		
• Pentes:			SO		
• Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant:			SO		
• Pente ≤ 5 % :			SO		
• Pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10m:			SO		

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi:			SO		
• Pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi:			SO		
• Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente:			SO		
• Caractéristiques des paliers de repos:			SO		
• 1,20 x 1,40 m:			SO		
• Paliers horizontaux au dévers près:			SO		
• Seuils et ressauts:	R				
• ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %) :	R				
• Arrondis ou chanfreinés:	R				
• Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m et paliers de repos :	R				
• Pas de ressauts successifs "pas d'âne" lors de la création d'une pente:	R				
• Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants:	R				
• Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire:	R				
• Emplacements:	R				
• Dimensions : Diamètre 1,50 m:	R				
• Espaces de manoeuvre de porte sauf porte automatique coulissante :	R				
• Emplacements:	R				
• Dimensions:	R				
• Espaces d'usage:	R				
• Devant chaque équipement ou aménagement:	R				
• Dimensions 0,80x1,30m:	R				
• Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue:	R				
• Trous en sol : Diamètre ou largeur ≤ 2 cm:	R				

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Cheminement libre de tout obstacle:	R				
• Hauteur libre $\geq 2,20$ m :	R				
• Repérage visuel, tactile ou par un prolongement des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm:	R				
• Protection des risques de choc des éléments créés ou modifiés implantés ou en saillie de plus de 15 cm:	R				
• Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement:			SO		
• Protection en cas de travaux si rupture de niveau $\geq 0,25$ m à moins de 0,90 m du cheminement:			SO		
• Protection des espaces sous escaliers:			SO		
• Volée d'escalier de 3 marches ou plus:					
• Si travaux largeur entre mains courantes ≥ 1 m :			SO		
• Si travaux hauteur des marches ≤ 17 cm :	R				
• Si travaux giron des marches ≥ 28 cm:	R				
• Mains courantes:					
• De chaque côté:	R			Présence d'une main courante centrale munie de 2 côtés accessibles indépendants.	
• Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre:					
• Une seule main courante si fût central diamètre $\leq 0,4$ m :					
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:	R				
• Continue, rigide et facilement préhensible:	R				
	R				

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Dépassant les premières et dernières marches:					
• Différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel:	R				
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:	R				
• Si remplacement ou installation appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute conforme annexe 7 ou norme:	R				
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:	R				
• Nez de marches:	R				
• De couleur contrastée:	R				
• Non glissant:	R				
• Sans débord excessif:	R				
• Volée d'escalier de moins de 3 marches:			SO		
• Si remplacement ou installation appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute conforme annexe 7 ou norme:			SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:			SO		
• Nez de marches:			SO		
• De couleur contrastée:			SO		
• Non glissant:			SO		
• Sans débord excessif:			SO		
• Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement:	R				
3. • Places de stationnement:			SO		
• 2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places :			SO		

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Localisation au plus près d'un chemin accessible menant à une entrée accessible :			SO		
• Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment des places nouvellement créées :			SO		
• Caractéristiques dimensionnelles et atteinte places nouvellement créées :			SO		
• Largeur ≥ 5 m :			SO		
• Largeur $\geq 3,30$ m :			SO		
• Espace horizontal au dévers de 3% près :			SO		
• Surlongueur 1,2m place en épi créées ou modifiées:			SO		
• Raccordement au cheminement d'accès :			SO		
• Ressaut ≤ 2 cm:			SO		
• Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes :			SO		
• Bornes visibles directement du poste de contrôle:			SO		
• ou			SO		
• Signaux liés au fonctionnement du dispositifs: sonores et visuels:			SO		
• ET visiophonie:			SO		
• Sortie en fauteuil des places :			SO		
• Si installation ou renouvellement boucle induction magnétique selon annexe 9 ou norme NF EN 60118-4 : 2007 :			SO		
• Retour visuel des informations fournies oralement :			SO		
• Repérage horizontal et vertical des places:			SO		

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public:			SO		
• Signalisation des croisements véhicules/piétons:			SO		
• Eveil de vigilance des piétons:			SO		
• Signalisation vers les conducteurs:			SO		
• Si nécessaire en cas de travaux mise en place d'un dispositif élagissant le champ de vision:			SO		
• Si installation ou renouvellement de feux tricolores mise en place de répétiteurs de phase:			SO		
• Accès au(x) bâtiments(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public:					
• Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible:	R				
• Entrée principale facilement repérable:	R				
• Si numéro ou dénomination bâtiment, présents à proximité de l'entrée:					
• Espace de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour devant l'entrée principale:	R				
• Dispositifs d'accès au bâtiment:			SO		
• Facilement repérables:			SO		
• Signal sonore et visuel:			SO		
• Accès horizontal et sans ressaut:			SO		
• Si ressaut présent 2 cm bord arrondi ou 4 cm avec chanfrein :			SO		
• Rampe possible si respectant les pentes de l'article 2 :			SO		
• Type de rampe possible :			SO		
• Rampe intégrée à l'ERP intérieure ou extérieure :			SO		

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Rampe avec emprise sur le domaine public :			SO		
• Rampe amovible automatique ou manuelle :			SO		
• Caractéristique de la rampe :			SO		
• Rampe pouvant supporter une charge de 300 kg :			SO		
• Suffisamment large pour une personne en fauteuil roulant :			SO		
• Rampe non glissante et de couleur contrastée :			SO		
• Rampe opaque et sans vides latéraux :			SO		
• Dispositif permettant à la personne de signaler sa présence si rampe amovible :			SO		
• Dispositif à proximité de l'entrée et repérable :			SO		
• Dispositif contrasté avec signalisation visuelle expliquant sa signification :			SO		
• Rampe automatique, indication du bon état de fonctionnement :			SO		
• Usagé informé de l'appel et personnel formé :			SO		
• Système de communication et dispositif de commande manuelle:					
• A plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil:	R				
• Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m:	R				
• Contrôle d'accès et de sortie:					
• Si renouvellement ou installation du système alors boucle d'induction magnétique et retour visuel :			SO		
• Visualisation directe du visiteur par le personnel:	R			Surveillance par caméra	

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• OU					
• Visiophone si non visualisation directe par le personnel :			SO		
• Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public:	R				
5. • Circulations intérieures horizontales:			SO		
• Largeur $\geq 1,20$ m :			SO		
• Rétrécissements ponctuels $\geq 0,90$ m :			SO		
• Dévers ≤ 3 % :			SO		
• Pentes:			SO		
• Pente $\leq 5\%$:			SO		
• Pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10m:			SO		
• Pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi:			SO		
• Pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi:			SO		
• Caractéristiques des paliers de repos:			SO		
• 1,20 x 1,140m:			SO		
• Paliers horizontaux au dévers près:			SO		
• Seuils et ressauts:			SO		
• ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %) :			SO		
• Arrondis ou chanfreinés:			SO		
• Distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m et paliers de repos :			SO		
• Pas de ressauts successifs "pas d'âne" lors de la création d'une pente:			SO		
• Espaces de manoeuvre de porte:			SO		
• Emplacements:			SO		
• Dimensions:			SO		
• Espaces d'usage:			SO		
• Devant chaque équipement ou aménagement:			SO		

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Dimensions 0,80x1,30m:			SO		
• Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue:			SO		
• Trous en sol : Diamètre ou largeur $\leq$ 2 cm:			SO		
• Cheminement libre de tout obstacle:			SO		
• Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement:			SO		
• Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm:			SO		
• Protection des risques de choc des éléments créés ou modifiés implantés ou en saillie de plus de 15 cm:			SO		
• Protection si rupture de niveau $\geq$ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement :			SO		
• Protection en cas de travaux si rupture de niveau $\geq$ 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement :			SO		
• Protection des espaces sous escaliers:			SO		
• Marches isolées:			SO		
• Si trois marches ou plus:			SO		
• Largeur entre mains courantes $\geq$ 1 m:			SO		
• Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre:			SO		
• Si travaux hauteur des marches $\leq$ 17 cm:			SO		
• Si travaux giron des marches $\geq$ 28 cm:			SO		
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:			SO		
• Si remplacement ou installation appel de vigilance pour les mal voyants à			SO		

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
50 cm en partie haute conforme annexe 7 ou norme:					
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:			SO		
Nez de marches:			SO		
De couleur contrastée:			SO		
Non glissant:			SO		
Sans débord excessif:			SO		
Mains courantes:			SO		
De chaque côté:			SO		
Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre:			SO		
Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:			SO		
Continue, rigide et facilement préhensible:			SO		
Dépassant les premières et dernières marches:			SO		
Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel:			SO		
Si moins de 3 marches:			SO		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:			SO		
Si remplacement ou installation appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute conforme annexe 7 ou norme:			SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:			SO		
Nez de marches:			SO		
De couleur contrastée:			SO		
Non glissant:			SO		
Sans débord excessif:			SO		

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
6. • Circulations intérieures verticales:			SO		
• Obligation d'ascenseur:			SO		
• Cas particuliers restaurants avec un étage :			SO		
• Cas particuliers hôtels:			SO		
• Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement:			SO		
• Conservation des caractéristiques dimensionnelles existantes en l'absence de travaux :			SO		
• Largeur entre mains courantes $\geq$ 1m:			SO		
• Hauteur des marches $\leq$ 17 cm :			SO		
• Giron des marches $\geq$ 28 cm :			SO		
• Mains courantes:			SO		
• De chaque côté:			SO		
• Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre:			SO		
• Une seule main courante si fût central diamètre $\leq$ 0,4 m:			SO		
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:			SO		
• Continue, rigide et facilement préhensible:			SO		
• Dépassant les premières et dernières marches:			SO		
• Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel:			SO		
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute:			SO		
• Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches:			SO		

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Nez de marches:			SO		
• De couleur contrastée:			SO		
• Non glissant:			SO		
• Sans débord excessif:			SO		
• Ascenseurs:			SO		
• Présence d'un ascenseur si plus de 50 personnes en étage ou prestations en étage :			SO		
• Tous les ascenseurs doivent être accessibles:			SO		
• Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis:			SO		
• Si conforme à la norme NF EN 81-70: 2003 , ascenseur réputé conforme aux exigences suivantes:			SO		
• Munis d'un dispositif permettant de prendre appui:			SO		
• Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme:			SO		
• Si contrainte solidité présence d'un ascenseur selon l'effectif 50 ou 100 pers et la catégorie :			SO		
• Caractéristique des ascenseurs si contrainte solidité:			SO		
• Dispositions devant être respectées pour au moins un ascenseur par batterie:			SO		
• Signalisation palière:			SO		
• Signal sonore d'ouverture des portes:			SO		
• Deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm indiquant le sens du déplacement:			SO		
• Signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente:			SO		

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Signalisation en cabine:			SO		
• Indicateur visuel de la position de la cabine:			SO		
• Hauteur des numéros d'étage comprise entre 30 et 60mm:			SO		
• Message vocal indiquant la position de la cabine:			SO		
• Niveau des signaux sonores réglable de 35 à 65dB(A):			SO		
• Si une seule cabine adaptée commande d'appel spécifique			SO		
• Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite possible sans dérogation:			SO		
• Appareil élévateurs libre d'accès ou avec signallement de présence:			SO		
• Appareil élévateur course de 0,5 m maximum avec nacelle et sans gaine:			SO		
• Appareil élévateur course de 1,2 m maximum avec nacelle, gaine et portillon:			SO		
• Appareil élévateur course de 3,2 m maximum avec gaine fermée et porte:			SO		
• Dimension plate forme 0,9x1,4 m ou 1,1x1,4 m service en angle:			SO		
• Charge soulevée 250 kg/m ² soit 315 kg si 0,8 x 1,4 m et commande accessible:			SO		
• Commande d'appel à enregistrement si gaine fermée:			SO		
• Largeur minimale de porte ou portillon 0,9 / 0,83 m:			SO		
• Si hauteur jusqu'à 3,2 m gaine fermée et porte, vitesse entre 0,13 m et 0,15 m/s			SO		
• Commande si appareil avec nacelle à pression maintenue 2 à 5 N et inclinée 30 à 45°:			SO		
			SO		

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
7. • Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques:					
• Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur:			SO		
• Mains courantes accompagnant le mouvement:			SO		
• Départ et arrivée signalés par contraste de couleur ou de lumière:			SO		
• Revêtements de sols, murs et plafonds:					
• Tapis:	R				
• Dureté suffisante:	R				
• Pas de ressaut ≥ 2 cm:	R				
• Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration:					
• Aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol:	R				
• Portes, portiques et sas:					
• Dimensions des sas:	R			SAS ascenseur pris en compte avec porte ascenseur ouverte via la détection de présence (barrière).	
• Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier:	R				
• Largeur des portes principales et des portiques:					
• 0,80 m passage utile 0,77 m pour les locaux ou zones accessibles recevant moins de 100 personnes:	R				
• 0,83 m de passage utile pour les locaux d'hébergement accessibles existants :			SO		
• 1,20 m passage utile pour les locaux ou zones recevant plus de 99 personnes:			SO		

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
1 vantail $\geq 0,80$ m et passage utile 0,77 m pour les portes à 2 vantaux :	R			Dérogation accordée	
0,77 m passage utile minimale les portiques de sécurité :			SO		
Poignées des portes:					
Facilement préhensibles:	R				
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N:	R			Dérogation accordée	
Portes vitrées repérables:	R				
Portes à ouverture automatique:			SO		
Durée d'ouverture réglable:			SO		
Détection des personnes de toutes tailles:			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique:	R				
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté:			SO		
Si travaux, contraste visuel de la porte ou de son encadrement , et du dispositif d'ouverture:			SO		
Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande:					
Si existence d'un point d'accueil :					
Ambiance sonore et visuelle adaptée:	R				
Au moins un accessible:	R				

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert:			SO		
• Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis :			SO		
• Equipements divers accessibles au public:					
• Au moins 1 équipement par type aménagé:	R				
• Espace d'usage si étage accessible aux personnes en fauteuil roulant de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement:	R				
• Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler:					
• $0,90 \leq H \leq 1,30$ m et 0,4 m d'un angle rentrant :	R				
• Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier:			SO		
• Face supérieure $\leq$ à 0,80 m :			SO		
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP) uniquement pour étages desservis par ascenseur:			SO		
• Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique:	R				
• Boucle induction magnétique portative à disposition si ERP de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} catégorie et plus de 3 salles de réunion sonorisées de plus de 50 personnes :			SO		
• Panneaux d'affichage instantanée relayant les informations sonores:	R				
• Sanitaires:					
• Cabinets aménagés:					
• Au moins 1 par niveau accessible comportant des sanitaires public sauf restaurant hôtel et seulement petit déjeuner:	R				
• Aux mêmes emplacements que les autres sauf si signalés:			SO		

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Séparés H/F si autres sanitaires séparés:			SO		
• Cabinet d'aisances accessible mixte possible si accès en partie commune:	R				
• 1 lavabo accessible par groupe de lavabos:			SO		
• Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour:	R				
• Emplacement: dans le cabinet ou devant la porte avec espace de manoeuvre:	R				
• Dimensions : Diamètre 1,50 m:	R				
• Aménagements intérieurs des cabinets:					
• Dispositif permettant de refermer la porte :	R				
• Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m:	R				
• Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50m:	R				
• Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m :	R				
• Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol:	R				
• Barre d'appui supportant le poids d'une personne :	R				
• Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable:	R				
• Lavabos accessibles:			SO		
			SO		

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP):					
• Accessoires divers - porte-savon, sèche-voies, etc. à 1,30 m maxi:	R				
• Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs:			SO		
• Sorties:					
• Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours:	R				
• Eclairage:					
• Valeurs d'éclairement moyen:					
• 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles :	R				
• 200 lux aux postes d'accueil:	R				
• 100 lux pour les circulations horizontales:			SO		
• 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile:			SO		
• 20 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement couverts ou non :			SO		
• 20 lux pour les parcs de stationnement couverts ou non (hors circulations piétonnes):			SO		
• Eblouissement / reflet:	R				
• Durée de fonctionnement des éclairages temporisés:			SO		
• Extinction doit être progressive si éclairage temporisé:			SO		
• Eclairages par détection de présence:			SO		
• Information et signalisation:					
• Cheminements extérieurs:					
	R				

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements:					
• Repérage des parois vitrées:	R				
• Passage piétons:			SO		
• Accès à l'établissement et accueil:					
• Repérage des entrées:	R				
• Repérage du système de contrôle d'accès:	R				
• Accueils sonorisés:			SO		
• Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire:			SO		
• Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique:			SO		
• Si renouvellement ou installation boucle induction magnétique conforme annexe 9 ou norme :			SO		
• Signalisation de la boucle par un pictogramme:			SO		
• Circulations intérieures:			SO		
• Eléments structurants du cheminements repérables:			SO		
• Repérage des parois et portes vitrés:			SO		
• Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur:			SO		
• Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible:			SO		
• Equipements divers:	R				
• Signalisation du point d'accueil, du guichet:	R				
• Equipements et mobilier repérables par contraste visuel ou tactile:	R				
	R				

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile.:					
• Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3:	R				
• Visibilité (localisation du support, contrastées):	R				
• Lisibilité (hauteur des caractères):	R				
• Compréhension (pictogrammes):	R				
• Etablissements recevant du public assis:					
• Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr.de 50:	R				
• Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal:			SO		
• Calcul du nombre de places accessibles dans les restaurants incluant les mezzanines sans ascenseur:			SO		
• Dimension de l'emplacement: 0,80 x 1,30m:	R				
• Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement:	R				
• Réparties en fonction des différentes catégories de places:			SO		
• Les gradins ne sont pas considérés comme des circulations accessibles :			SO		
16. • Etablissements comportant des locaux à sommeil:			SO		
• Nombre de chambres adaptées:			SO		
• 1 si moins de 21 chambres:			SO		
• Aucune si moins de 10 chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur, en cas de contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment:			SO		
• 1 + 1 par tr. de 50:			SO		

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Pas de chambre accessible en hôtel de 10 chambres au plus dont aucune en RDC ou étage avec ascenseur:			SO		
• Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur:			SO		
• Caractéristiques des chambres adaptées:			SO		
• Espace de manœuvre diamètre 1,50 m :			SO		
• 0,90 m sur 1 grand côté du lit :			SO		
• Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol 40 à 50cm:			SO		
• Cabinet de toilette:			SO		
• Au moins un accessible depuis chaque chambre adaptée:			SO		
• Toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur:			SO		
• Espace de rotation Diamètre 1,50 m:			SO		
• Douche accessible avec barre d'appui :			SO		
• Douche accessible avec dispositif permettant de s'asseoir :			SO		
• Douche accessible avec espace d'usage latérale :			SO		
• Douche accessible avec ressaut de 2 cm maximum :			SO		
• Cabinet d'aisance accessible:			SO		
• Au moins un accessible depuis chaque chambre adaptée:			SO		
• Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur:			SO		
• Espace d'usage de 0,80x1,30m:			SO		
• Barre d'appui:			SO		

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Pour toutes les chambres:			SO		
• 1 prise de courant à proximité du lit:			SO		
• 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne:			SO		
• N° de la chambre en relief sur la porte:			SO		
• Largeur utile 0,83m des portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs:			SO		
17. • Cabines et espaces à usage individuel:			SO		
• Cabines et espaces à usage individuel:			SO		
• Au moins 1 cabine aménagée en l'absence de travaux:			SO		
• Au moins 2 cabines adaptées si moins de 50 et travaux:			SO		
• 1 cabine supplémentaire par tranche de 50 à l'occasion de travaux:			SO		
• Au même emplacement que les autres cabines:			SO		
• Cheminement accessible jusqu'à la cabine:			SO		
• Cabines séparées H/F si autres cabines séparées :			SO		
• Espace de manœuvre avec possibilité de demi tour Diamètre 1,50 m :			SO		
• Siège:			SO		
• Dispositif d'appui en position debout:			SO		
• Douches:			SO		
• Au même emplacement que les autres douches:			SO		
• Cheminement accessible jusqu'à la douche:			SO		
			SO		

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Douches séparées H/F si autres douches séparées:					
• Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche:			SO		
• Espace de manoeuvre avec possibilité de demi tour Diamètre 1,50 m:			SO		
• Siphon de sol:			SO		
• Siège:			SO		
• Dispositif d'appui en position debout:			SO		
• Equipements divers utilisables en position assis:			SO		
18. • Caisses de paiement et équipements disposés en batterie ou série:			SO		
• Au moins 1 caisse ou équipement adapté par niveau en comprenant :			SO		
• Si une seule caisse par niveau alors adaptée :			SO		
• 1 caisse ou équipement adapté par tr. de 20:			SO		
• Répartition uniforme des caisses ou équipements adaptées:			SO		
• Caractéristiques des caisses ou équipements adaptées:			SO		
• Cheminement d'accès aux caisses adaptées $\geq 0,90$ m :			SO		
• Affichage directement lisible de toutes les caisses ou équipement en série pour les personnes sourdes ou malentendantes:			SO		



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 280 en date du 3 Juillet 2025

**accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP (porte d'entrée ornementale)
sollicitée par M MENACER Olivier, représentant le Conseil d'État siégeant 1 Place du Plais
royal à Paris, dans le cadre de la mise en accessibilité du Tribunal administratif de Poitiers
situé Hôtel Gilbert au 15 rue de Blossac.**

Le préfet de la Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 9 juin 2023 portant nomination de Monsieur Benoît PREVOST REVOL, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2024-12-SGC du 16 décembre 2024 donnant délégation de signature de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne, à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans son champ de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-086 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2025-SIDPC-023 du 26 mars 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), portant création de sous-commissions départementales spécialisées ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes, doivent assurer l'accessibilité d'une partie du bâtiment ou de l'installation aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations ;

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation n° DE 194 25 P0008, déposée par M. MENACER Olivier représentant le Conseil d'État, dans le cadre de la mise en accessibilité du Tribunal administratif de Poitiers, pour le motif d'impossibilité technique de modifier la porte d'entrée ornementale du bâtiment, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 juin 2025 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 10 relatif aux portes, portiques et sas ;

Considérant que l'entrée principale du bâtiment dispose d'une porte massive en verre et fer forgé qui oblige, pour sa manipulation, à produire un effort supérieur à 50 newtons ;

Considérant la structure même de l'ensemble où la porte est parfaitement imbriquée dans un encadrement de pierre, à fleur du sol et du linteau, qui ne laisse aucun espace permettant l'installation d'un dispositif d'assistance pour l'ouvrir ou la fermer ;

Considérant que ce constat s'appuie sur l'avis d'un professionnel ;

Considérant que cette porte n'a plus qu'une fonction esthétique, due à la présence d'un sas avec une seconde porte, plus récente et garantissant une isolation thermique et acoustique ;

Considérant que la porte d'ornement peut être laissée ouverte en permanence durant les heures d'ouverture du Tribunal administratif, dispensant ainsi le public de toute manipulation ;

Considérant que par ses dimensions et son esthétique, cette porte, bien que non répertoriée au titre des éléments classés par arrêté préfectoral n°365 du 21 décembre 2005 de l'Hôtel Gibert, s'inscrit néanmoins dans l'identité patrimoniale du bâtiment ;

Considérant que l'impossibilité technique de modifier cette porte est avérée ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. MENACER Olivier représentant le Conseil d'État, dans le cadre de la mise en accessibilité du Tribunal administratif de Poitiers, pour le motif d'impossibilité technique de modifier la porte d'entrée ornementale du bâtiment, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 26 juin 2025, est accordée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au service instructeur ainsi qu'au pétitionnaire.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

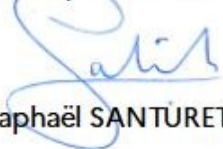
- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre déléguée chargée des personnes en situation de handicap ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

**Le responsable du Service
Aménagement, Urbanisme et Habitat**



Raphaël SANTURETTE